

NOTICE EXPLICATIVE HAUTS-DE-FRANCE

(version janvier 2026)

L'article 28 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 introduit à l'article L312- 2 du Code Forestier l'obligation d'intégrer dans les Plans Simples de Gestion

1. Une « **brève analyse des enjeux de défense des forêts contre les incendies (DFCI)** ».
2. Ces derniers doivent désormais également identifier les « **mesures de prévention pouvant contribuer, directement ou indirectement, à la défense des forêts contre les incendies et préciser celles qui ont un caractère obligatoire** ».
3. Finalement, les PSG doivent faire figurer les « **débroussaillements, obligatoires ou facultatifs, dans le programme d'exploitation des coupes et dans le programme des travaux de reconstitution après coupe** ».
4. Ceci notamment en regard des dispositions du dernier alinéa de l'article L134-4(2) du CF ajouté par l'article 18 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 qui stipule que « *Il. - Sans préjudice du I du présent article, dans les périmètres d'application des obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre, après une exploitation forestière d'une parcelle, le propriétaire de la parcelle nettoie les coupes des rémanents et des branchages* ».

La présente notice explicative propose des éléments de remplissage et des exemples spécifiques à la région Hauts-de-France :

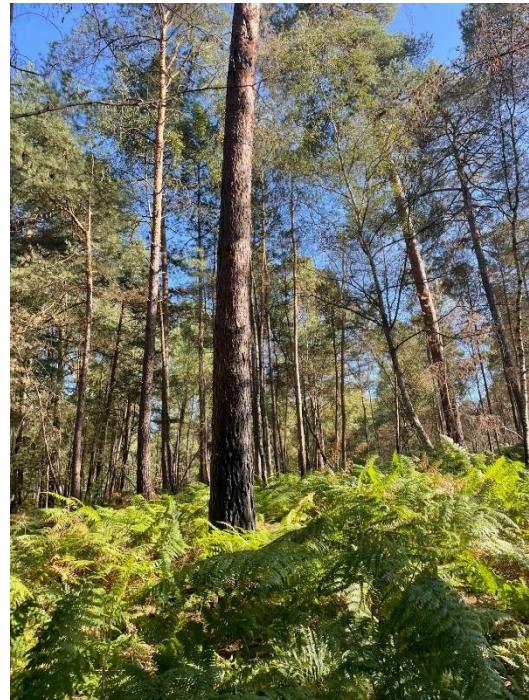
1. Caractérisation du risque d'incendie de forêt et de végétation

1.a. Actuellement, il n'y a aucun département ou massif classé à risque en région Hauts-de-France. Ces zonages sont définis par des arrêtés nationaux. En cas d'arrêtés, se référer aux sites des préfectures.

1.b. Si le propriétaire ne dispose pas de ces informations, il est possible de consulter la Base de Données sur les Incendies de Forêt (BDIFF), une application en ligne qui centralise les données sur les incendies de forêt en France depuis 2006 et les rend accessibles à la fois au public et aux services de l'État.

1.c. Cette question vise à identifier les zones de la propriété forestière particulièrement exposées au risque incendie. Parmi les informations à renseigner dans cette partie, on identifie :

- Les éléments favorisant les départs de feux : les zones fréquentées, les voies ferrées, les routes (départementale, nationale ou autoroute), les zones à proximité de construction privées, les sites industriels de production...
- Les facteurs de propagation du feu selon :
 - la structure des peuplements : plantations/ peuplements peu denses, zones humides, marais, clairières,
 - la quantité de combustible : présence de végétation sèches types fougères, graminées, végétation de landes, présence d'une litière dense fortement chargée en feuilles fines/ aiguilles sèches, peuplements dépérissant,
 - les essences présentes (pins, châtaigniers),
 - la topographie



Peuplement de pins sylvestre à fougère aigle post-incendies dans le Sud de l'Oise © Juliette SANQUER CNPF

NOTICE EXPLICATIVE HAUTS-DE-FRANCE

(version janvier 2026)

2. Infrastructures pouvant contribuer à la lutte contre les incendies à l'échelle de la propriété

2.a. Ils figurent dans les documents de planification DFCI (comme les Plans Départementaux de Protection des Forêts contre les Incendies) et sont inscrits dans des bases de données utiles à la planification et/ou à la lutte (ex. : BDTOPO de l'IGN, Open DFCI, CARTOGIP du GIP ATEGeRI). Actuellement, il n'y a pas d'équipements officiellement référencés au titre de la DFCI en Hauts-de-France.

2.b. Les « équipements structurants » qui peuvent contribuer à la lutte contre les incendies et que l'on peut retrouver en Hauts-de-France pourront présenter les caractéristiques suivantes :

- Les pistes : empierrées, largeur minimum de 4m, hauteur d'élagage de 4m
- Les aires de retournement : rayon de 11m minimum
- Les aires de croisement : 30 mètres de long pour supporter le croisement de deux groupes d'interventions
- Les accès équipés d'un cadenas polycoise
- Les points d'eau : citerne, bassin, retenue artificielle et points d'eau naturel (minimum 120m³ et pourvue d'une plate-forme supportant un véhicule de 19 tonnes)

De manière générale, les pistes accessibles aux grumiers sont des dessertes carrossables par des véhicules dédiés à la lutte (14 à 16 tonnes pour un Camion Citerne Feux de Forêt).



Manœuvre d'un Camion-Citerne Feux de Forêt (CCF) en forêt privée
© Alexandre Guerrier CNPF

3. Mise en place de mesures de prévention et de protection face au risque à l'échelle de la propriété

3.a. Idem que 1.a. Actuellement, il n'y a aucun département ou massif classé à risque en région Hauts-de-France engendrant des OLD. Par ailleurs, on retrouve sur Géoportail une carte des zones soumises aux OLD, qui correspondent aux massifs classés auxquels on ajoute une zone tampon de 200 mètres : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillement>

3.b. Les zones concernées par ces actions devront être corrélées aux zones de la forêt identifiées comme étant exposées au risque incendie.

Exemples : remettre en état ou créer des ouvrages forestiers pouvant servir à la DFCI (cf. 2.b. pour l'amélioration des équipements), gérer les déperissements, favoriser l'hétérogénéité des peuplements...